Informations de base

1996/0043(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM: révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE **Subject** 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2011	1997-06-02
Affaires générales	2029	1997-10-06
Affaires générales	2019	1997-06-26
Affaires générales	2047	1997-11-24
Affaires générales	2024	1997-07-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0739	Résumé
02/06/1997	Débat au Conseil		
26/06/1997	Débat au Conseil		
22/07/1997	Débat au Conseil		Résumé
22/07/1997	Informations supplémentaires		
24/11/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0043(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 136
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	DEVE/4/11400

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base législatif	COM(1995)0739 JO C 139 10.05.1996, p. 0001	14/02/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1997/0803 JO L 329 29.11.1997, p. 0050	Résumé

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM: révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE

1996/0043(CNS) - 06/10/1997

Le Conseil a marqué son accord sur les éléments pour un compromis politique concernant le volet commercial et le volet financier à prévoir pour la deuxième période d'application pour la Décision de 1991 d'association des PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer) à la Communauté. Il a chargé le Comité des Représentants permanents de mettre au point le texte de la Décision révisée en vue de son entrée en vigueur au plus tard le 30 novembre 1997.

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM: révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE

1996/0043(CNS) - 22/07/1997

Le Conseil a fait le point de l'état du dossier concernant le volet commercial de la révision à mi-parcours de la Décision d'association avec les pays et territoires d'outre mer (PTOM) de 1991. Le Conseil a pris connaissance d'une nouvelle formule de compromis présentée, en ce qui concerne le riz et le sucre, par la Présidence, et, en ce qui concerne les autres produits, par la délégation néerlandaise. Il a invité le Comité des Représentants Permanents à poursuivre ses travaux sur ces bases, avec l'objectif de parvenir à une solution définitive lors de la session du Conseil du 15 septembre.

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM: révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE

1996/0043(CNS) - 14/02/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF: modifier la décision 91/482/CEE relative aux PTOM afin d'apporter, au terme d'une révision à mi-parcours, des adaptations et des innovations au texte de base notamment en matière de régime commercial et de concessions tarifaires accordées à ces territoires ainsi qu'en matière budgétaire. -CONTENU: la présente décision apporte de sensibles modifications à la décision 91/482/CEE sur les PTOM, relativement aux points

suivants : .introduction d'un dialogue démocratique et d'un partenariat avec les autorités locales des PTOM ; .modification du régime commercial : jusqu'ici les PTOM bénéficiaient de larges concessions tarifaires sur tous les produits originaires de ces territoires. Mais le libre accès dans la Communauté de certains de ces produits et le cumul de ces concessions avec le régime préférentiel accordé au titre de produits ACP a provoqué des pertubations sur le marché communautaire du fait que ces mêmes produits sont soumis dans la Communauté à une OCM (cas du riz par exemple). Afin de gérer ce conflit, la Commission propose dans la présente proposition de maintenir le système du libre accès des produits PTOM dans la Communauté mais de l'assortir d'un mécanimse de prix minimum à l'importation pour les produits faisant l'objet d'une OCM. Il est également proposé de supprimer l'automaticité du cumul ACP/PTOM pour les produits agricoles, tout en maintenant la possibilité de pratiquer ce cumul à titre dérogatoire et sous contrôle, dans certains cas (la priorité sera accordée aux PTOM les moins développés) ; .adaptations et clarifications : la proposition insère de nouvelles dispositions en matière de développement du commerce et des services, de transports maritimes, de relations avec les Açores, Madère et les Canaries, de modes et de conditions de financement et de procédures de mise en oeuvre du FED. Rien n'est en revanche prévu en matière de droits de l'Homme et d'ajustement structurel. Il est également proposé d'insérer de nouveaux articles repris de LOME IV en ce qui concerne les Centres de Développement Industriel, les Euro-Info-Centres de Correspondance, la santé et la coopération décentralisée ; .innovations en matière de droit des personnes et de statut des ressortissants des PTOM : la décision prévoit : -l'application du principe de non discrimination entre Etats membres et PTOM pour l'établissement des ressortissants, sociétés et entreprises tant des Etats membres que des PTOM (des dérogations limitées sont prévues pour les PTOM dans le cadre d'activités locales), -la mise en oeuvre d'un processus permettant à terme de reconnaître dans la Communauté les diplômes obtenus dans les PTOM, -l'éligibilité des ressortissants des PTOM à certains programmes communautaires (22 programmes, dont SOCRATES) ; .répartition budgétaire : pour la seconde période d'application de la décisionn 91/482/CEE, il a été octroyé aux PTOM (Conseil de Cannes du 27.06.1995) : -165 Mécus au titre du VIIIe FED (soit +18% par rapport au VIIe FED) à répartir, pour la partie programmable du FED, entre PTOM français, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, - 35 Mécus au titre des interventions de la BEI sur sesressources propres (soit +40%). En ce qui concerne la ventilation des dépenses, la Commission propose de maintenir les mêmes dotations budgétaires pour les instruments non programmables (à savoir SYSMIN, STABEX, aides d'urgence, ...) mais de réduire légèrement la masse programmable régionale et d'augmenter d'autant la masse programmable des programmes indicatifs nationaux (PIN) ; .ajout de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la liste des PTOM moins développés ; .transformation des prêts spéciaux non engagés au 30.06.1995 au titre des Ve et VIe FED partie PTOM, en subventions (environ 6 Mécus).

Association des pays et territoires d'outre-mer PTOM: révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE

1996/0043(CNS) - 24/11/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier la décision 91/482/CEE relative aux PTOM afin d'apporter, au terme d'une révision à mi-parcours, des adaptations et des innovations au texte de base en matière de régime commercial, de concessions tarifaires et d'aide financière. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/803/CE du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne. CONTENU: Conformément à la décision 91/482/CEE, la présente décision vise à revoir après une première période de 5 ans les dispositions de l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté. Cette décision vise pour l'essentiel à modifier les concours financiers octroyés par la Communauté pour une nouvelle période de 5 ans (du 01.03.1995 au 28.02.2005) et à prévoir de nouvelles dispositions dans d'autres domaines. Les principales modifications peuvent être résumées comme suit: -dispositions financières : un montant de 165 millions d'écus sont prévus au titre du 8ème FED pour la période considérée ainsi qu'un montant de 35 millions d'écus en prêts de la BEI sur ses ressources propres pour le financement de projets et de programmes de développement dans les PTOM ; -partenariat : prévision d'un partenariat Commission/Etats membre/PTOM permettant de consulter régulièrement les autorités locales des PTOM sur tout sujet d'intérêt commun ; participation de l'Etat membre dont relève un pays ou un territoire d'outre-mer pour toutes les activités couvertes par l'accord de partenariat; -concessions tarifaires : définition d'un nouveau cadre plus favorable à la régularité des échanges compatible avec la politique agricole commune (le libre accès sur le marché communautaire de tous les produits originaires des PTOM prévu dans la décision 91/482/CEE et le cumul de ces concessions avec le régime préférentiel accordé au titre de produits ACP avait provoqué de fortes pertubations sur le marché communautaire entraînant des mesures de sauvegarde. Le nouveau dispositif mis en place permet de faire face à cette situation) ; -régime commercial : suite à la révision à mi-parcours de la Convention de Lomé, plusieurs aménagements sont intervenus dans le texte de la Convention en vue d'accroître l'efficacité de la coopération, de mieux promouvoir les initiatives locales au moyen d'une décentralisation accrue de la coopération et du développement du commerce et des services. Des aménagements similaires sont prévus dans la présente décision ; -dispositions sociales : plusieurs dispositions sont prévues en vue de mieux prendre en compte la dimension humaine de l'association des PTOM à la Communauté. Il s'agit notamment de rendre les ressosrtissants des PTOM admissibles à certains programmes communautaires (SOCRATES, LEONARDO, ...) et de mettre en place un processus permettant à terme de reconnaître dans la Communauté les diplômes obtenus dans les PTOM. ENTREE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 30.11.1997 (sauf les dispositions fiancières dépendant d'un accord interne).